Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-215602525-20260921-2026_69-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune du TOUR DU PARC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Madame Isabelle LOUIS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mercredi 16 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de votants : 15
Présents : Madame LOUIS Isabelle, Monsieur LEGER Noël, Madame TOUATI Magali, Monsieur LE TESTU Dominique, Madame LE POLOTEC Stéphanie, Monsieur LE TESTU Michael, Madame OLLIVIER Patricia, Monsieur JIMENEZ Xavier, Monsieur RAMIERE Patrick, Madame JACQUETON Géraldine, Madame VINCENT Julie, Monsieur COLLET Serge, Madame BLUMEN Sophie, Madame LAMOUREUX Sophie.
Absents excusés : Monsieur PERRIN Hugues donne pouvoir à Sophie LAMOUREUX.
Secrétaire de séance : Stéphanie LE POLOTEC

2026-69-TARIFS DU CAMPING ET LOCATION DE BUNGALOWS DE TOILE POUR L'ANNÉE 2027

Rapporteur : Dominique LE TESTU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les tarifs applicables au camping municipal et aux locations de bungalows de toile pour la saison 2027 ;

Tarifs de location du camping municipal pour la saison 2027 :

CAMPING MUNICIPAL	ANNEE 2026	ANNEE 2027
Forfait camping-car nuit *(2 pers) – Basse saison[1] (hors électricité)*	***18 €***	***18 €***
Forfait camping-car nuit (2 pers) – *Haute saison[2] (hors électricité)*		
Campeur	***4.70 €***	***4.70 €***
Enfant de moins de 7 ans	***2 €***	***2 €***
Emplacement et 1 voiture	***7.10 €***	***7.10 €***

[1] Avril -mai – juin- septembre -octobre
[2] Juillet - août

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-215602525-20260921-2026_69-DE

Véhicule supplémentaire / remorque	***3.80 €***	***3.80 €***
Electricité	***5.20 €***	***5.20 €***
Animal domestique	***2.50 €***	***2.50 €***
Garage mort (haute saison[3])	***20 €***	***20 €***
Garage mort (basse saison[4])	***16 €***	***16 €***
Visiteurs	***2 €***	***2 €***
Saisonnier (-20 ans)	***10 €***	***10 €***

Tarifs de location des bungalows de toile pour la saison 2027 :

Du 03/04/27 au 30/04/27 et du 28/08/27 au 09/10/27	**Du 01/05/27 au 28/06/27**	**Du 29/06/27 au 27/08/27**
80 € TTC /nuit (4 personnes maxi) 2 nuits minimum	90 € TTC /nuit (4 personnes maxi) 2 nuits minimum	/
350 € TTC /semaine (4 personnes maxi)	450€ TTC /semaine (4 personnes maxi)	520 € TTC /semaine (4 personnes maxi)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1er : Approuve les tarifs du camping municipal applicables pour la saison 2027, tels que présentés ci-dessus ;

Article 2 : Approuve les tarifs de location des bungalows de toile applicables pour la saison 2027, tels que présentés ci-dessus ;

Article 3 : Approuve qu'aucune location à la nuitée ne sera proposée pour les bungalows de toile durant la période du 29 juin 2027 au 27 août 2027.

Article 4 : Autorise Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant

[3] Juillet-août
[4] Avril -mai – juin- septembre -octobre

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-215602525-20260921-2026_69-DE

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan au titre du contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur (affichage, publication au recueil des actes administratifs, transmission).

Isabelle LOUIS,

Maire

Stéphanie LE POLOTEC

Secrétaire de séance

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique “télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr